

Arrêté ministériel n. 2022-180 du 08/04/2022 fixant la liste des médicaments de rétrocession (Journal de Monaco du 15 avril 2022).

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment son article 95 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 2022 ;

Article 1er .- La liste des médicaments de rétrocession que les pharmacies à usage intérieur d'un établissement de santé peuvent délivrer au public au détail, mentionnée à l'article 95 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 , susvisée, est celle fixée par l'autorité compétente désignée par l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 , modifiée, susvisée. Elle est publiée sur le site Internet de ladite autorité.

Article 2 .- Sont réputés inscrits sur cette liste :

1) les préparations hospitalières mentionnées au chiffre 2 de l'article 5 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 , modifiée, susvisée, faisant l'objet d'une prescription initiale effectuée par un médecin répondant aux conditions prévues par l'article 41 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 , modifié, susvisée ;

2) les préparations magistrales mentionnées au chiffre 1 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 , modifiée, susvisée, réalisées dans un établissement de santé et faisant l'objet d'une prescription initiale effectuée par un médecin répondant aux conditions prévues par l'article 41 de l'arrêté ministériel n° 2003-165 du 3 mars 2003 , modifié, susvisée ;

3) les médicaments mentionnés à l'article 93 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 , susvisée ;

4) les médicaments mentionnés à l'article 14 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 , modifiée, susvisée, qui ne sont pas classés dans la catégorie des médicaments réservés à l'usage hospitalier.

Article 3 .- Pour assurer la délivrance de médicaments au public en application de l'article 95 de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 , susvisée, les locaux de la pharmacie à usage intérieur comportent un aménagement permettant de respecter la confidentialité et d'assurer la sécurité du personnel concerné.

Article 4 .- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.